Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-5-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

- La Communauté d'Agglomération du Grand Dax sise 20 avenue de la gare à Dax (40100) et représentée par son président, M Julien Dubois, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire n° …….en date du [.....],

D'une part,

- La société LAPEGUE HABITAT sise 1499 avenue de l'océan à Mées (40990), ayant le n° de SIRET 753 790 021 00020 et représentée par son co-directeur M. Sylvain Casteran.

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « parties » ;

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax a lancé le 22 décembre 2017 selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert un marché alloti (22 lots) pour la construction du Centre aquatique communautaire comprenant le lot n° 04 – menuiseries extérieures et intérieures aluminium - signalétique.

Le 20 mars 2018, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour attribuer les lots du marché précité dont le lot n° 04 susvisé à la société LAPEGUE HABITAT pour un montant de 412 725.55 euros HT et une durée prévisionnelle de 18 mois.

Le marché a été signé par le représentant du pouvoir adjudicateur le 17 avril 2018 puis notifié le 18 avril 2018 à la société LAPEGUE HABITAT.

En cours d'exécution du chantier, différents retards imputables à la crise sanitaire et aux entreprises de travaux, dont la société LAPEGUE HABITAT, se sont cumulés et ont nécessité l'établissement de 9 versions successives du calendrier d'exécution des travaux, conduisant à fixer la date d'achèvement des travaux au 29 septembre 2020.

La décision de réception des travaux du lot 04 en date du 07 décembre 2020 précisait que celle-ci était prononcée sous réserve de l'exécution de prestations et de travaux, précisés en annexe du document, avant le 18 décembre 2020. Les réserves n'ont été levées que le 31 août 2023.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dûment approuvé sans réserve par la société prévoyait en son article 11, d'une part, des pénalités d'un montant de 825.45 euros par jour de retard dans l'exécution du chantier (1/500ème du montant du lot concerné) et, d'autre part, des pénalités d'un montant de 500 euros par jour de retard dans la levée des réserves.

Au vu des retards importants accusés par le titulaire du marché en cours de chantier et dans la levée des réserves formulées dans la décision de réception des travaux, le montant des pénalités applicables s'élevait à 846 292.60 €, soit 205.05% du montant du marché.

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-5-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Ce montant étant manifestement excessif au regard de la jurisprudence constante des juridictions administratives, il a été décidé de rencontrer la société LAPEGUE HABITAT afin de trouver un montant acceptable pour les deux parties et éviter un contentieux certain.

Le 21 février 2024 lors d'un entretien entre les deux parties, il a été présenté le calcul définitif des pénalités de retards applicables contractuellement, l'entreprise LAPEGUE HABITAT a alors pu exposer ses observations sur les éléments factuels donnant lieu à pénalités, le montant de celles-ci et les raisons contextuelles de ses retards.

L'ensemble des observations formulé lors de l'entretien ainsi que la demande d'exonération partielle des pénalités applicables à hauteur d'une somme forfaitaire de 10 000 € ont été repris par la société LAPEGUE HABITAT dans un courriel du 23 février 2024 puis dans un courrier en date du 24 juin 2024 adressé à Monsieur le Président.

Par courrier en date du 25 juillet 2024, Monsieur le Président a accueilli favorablement la demande de la société au vu notamment de l'exposé des raisons contextuelles des retards propres à l'entreprise.

Les parties étant parvenues à un accord amiable afin d'éviter tout recours contentieux, elles se sont entendues pour régler par concessions réciproques, de manière transactionnelle, le différend lié aux retards du marché.

À ce titre, il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1er . Concessions de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage à effectuer le règlement du solde du marché à la société LAPEGUE HABITAT dans les plus brefs délais.

Elle s'engage, également, à renoncer à l'encontre de la société à toute prétention, recours sur les faits ci-dessus exposés.

Article 2 . Concessions de la société

La société reconnaît devoir la somme forfaitaire de 10 000 euros à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax au titre des pénalités de retard.

La société s'engage à renoncer à l'égard de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à toute prétention, réclamation, action ou instance portant sur quelques dommages ou intérêts que ce soit, trouvant son origine, directe ou indirecte, dans l'exécution du marché.

Article 3 . Engagements mutuels

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la société LAPEGUE HABITAT :

- Reconnaissent que les concessions faites par chacune des parties sont réalisées à titre transactionnel, global, forfaitaire, et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci pour mettre fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la société dans le cadre du marché ;

Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-5-DE
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect de l'autre partie des siennes propres ;
- s'interdisent mutuellement toute déclaration ainsi que tout comportement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la renommée de chacune des deux parties ;
- s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles ;
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire bénéficiant de la force de chose jugée.

Article 4. Entrée en vigueur - durée

Le Protocole entrera en vigueur à sa date de signature. Le Protocole restera en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de chacune des Parties au titre du Protocole.

Article 5. Droit applicable

Le Protocole est régi par le droit français. Tout différend entre les Parties relatif à l'exécution de ce Protocole sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux originaux

Fait à [.....], le [.....],

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax	Pour la société LAPEGUE HABITAT
Le Président,	Le Co-directeur
Julien DUBOIS	Sylvain CASTERAN
Maire de Dax	